



**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/365/EN/2017

**A Monsieur le Directeur Général d'INFOCOM
à
BUJUMBURA**

Objet : Marché N°DNCMP/10/S/2016

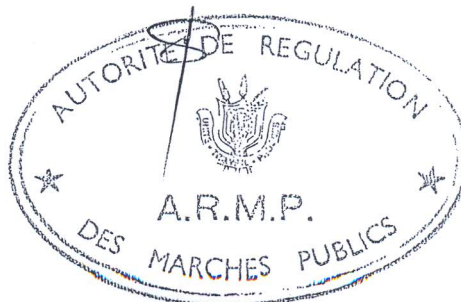
Monsieur le Directeur Général,

Faisant suite à votre recours introduit auprès de l'ARMP en date du 17/04/2017, en rapport avec le paiement du marché N°DNCMP/10/S/2016 d'installation d'un réseau informatique au Compound de l'ONPR, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil de Régulation de l'ARMP l'a analysé en sa séance du 29/06/2017.

Aussi, le Conseil de Régulation de l'ARMP a-t-il noté que votre recours porte d'une part, sur la demande de la remise des pénalités de retard infligées à votre rencontre, lors de l'établissement du procès-verbal de réception dudit marché. D'autre part, votre recours a pour objet la demande du règlement de la facture du matériel additionnel livré.

A cet effet, vous appuyez votre requête par les motifs suivants :

- Vous avez remarqué que les quantités commandées par l'Autorité Contractante étaient sous-estimées, raison pour laquelle, vous l'avez écrit à l'Autorité Contractante et avez dû ajouter un matériel additionnel pour ne pas bloquer le marché, mais aussi pour assurer la fonctionnalité du réseau;
- Aussi, la Commission de Réception a adressée une « note complémentaire » à l'Autorité Contractante, dans laquelle ladite Commission confirme les équipements additionnels utilisés;
- Vous considérez le retard d'exécution du marché comme lié à un cas de force majeure, étant donné que vous avez dû livrer des équipements supplémentaires imprévus initialement et que dans le cadre de la recherche des solutions aux problèmes ayant entouré l'exécution de ce marché, l'ONPR répliquait souvent à vos correspondances après un délai de plus d'un mois.



Lors de l'analyse de votre recours, le Conseil de Régulation a constaté les éléments suivants :

1° Du paiement des équipements additionnels :

- Dans la lettre N°115/INFOCOM/2016 du 04/10/2016 du requérant, celui-ci a demandé un avenant pour le matériel additionnel qu'il estimait nécessaire pour la bonne installation et le bon fonctionnement du réseau informatique;
- Le matériel additionnel pour lequel le requérant a sollicité l'avenant est composé de : 10 câbles UTP, carte de contrôle d'accès, Switch Poe, Disque dur, antenne omnidirectionnelle, pour une valeur de Bif 17.481.700, soit 26 % du montant total du marché de base (Bif 64.879.764) ;
- A ce propos, l'article 108, alinéa 1 du Code des Marchés Publics dispose : « Les stipulations relatives au montant d'un marché public ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant et dans la limite de vingt (20) pour cent de la valeur totale du marché de base. » ;
- Or, le montant de l'avenant que le requérant a demandé dans sa correspondance citée plus haut était supérieur à 20 %, et par voie de conséquence, la DNCMP ne pouvait pas l'homologuer ;
- Après l'avis négatif à la demande d'avenant par la DNCMP, du fait qu'il dépassait le plafond de 20 % du montant total du marché de base, le requérant a réduit la quantité du matériel additionnel à une valeur d'un montant de Bif 5.790.260, soit 8,92 % du montant total du marché de base (cf. la facture pro forma annexé dans votre lettre N/Réf.29/INFOCOM /2017 du 2/3/2017) ;
- A cet effet, l'article 108, alinéa 4, litera b du Code des Marchés Publics dispose : « en cas de dépassement du montant du marché dans une proportion d'au plus égale à dix (10) pour cent, les modifications du marché peuvent être apportées par ordre de service et régularisées par voie d'avenant, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 du présent article » ;
- Par ailleurs, suite à la requête pertinente du requérant, la Cellule de Gestion des Marchés Publics de l'Autorité Contractante a proposé le paiement de la facture portant sur les équipements additionnels et la remise à moitié des pénalités de retard (cf. Procès- Verbal de la réunion de la Cellule de Gestion des Marchés Publics de l'ONPR du 13/03/2017) ;
- **A cet effet, le règlement de la facture du matériel additionnel est judicieux pour les raisons suivantes :**
 - ✓ D'abord, le matériel additionnel rentre dans le cadre du prescrit de la loi en matière d'avenant;
 - ✓ Ensuite, ledit matériel additionnel est déjà installé et conditionne le fonctionnement du réseau. La Commission de Réception/Cellule de Gestion des Marchés Publics confirme l'installation desdits équipements supplémentaires, tout comme la DNCMP d'ailleurs, dans ses échanges intervenus avec l'ONPR sur ce dossier;
 - ✓ Enfin la Commission de Réception/Cellule de Gestion des Marchés Publics avait proposé le paiement du matériel additionnel installé.



